

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

mdf commerce inc.

Le 6 juin 2024

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
mdf commerce inc. (le « déposant »)]

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs

mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2024-IC-1037804

Domtar Corporation du Québec

Le 10 juin 2024

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Domtar Corporation du Québec
(le « déposant »)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (chacun, un « décideur à l'égard de la demande sous régime double ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est un émetteur assujetti (la « demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (dans le cas d'une demande mixte) :

- a) l'Autorité des marchés financiers du Québec est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon (collectivement avec les territoires, les « territoires visés ») relativement à la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de l'Ontario relativement à la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ou au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 dans le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si un autre sens leur est donné.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions régie par les lois de l'État du Delaware. Son siège social est situé à Fort Mill, Caroline du Sud, États-Unis.
2. Le déposant est actuellement un émetteur assujéti dans chacun des territoires visés. Avant le 10 mars 2022, le déposant était un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » en vertu du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, RLRQ, V-1.1, r. 37.
3. Le déposant n'est pas un « émetteur assujéti du marché de gré à gré » en vertu du *Règlement-51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1.
4. Le 10 mai 2021, le déposant a conclu une convention et plan de fusion (la « convention de fusion ») avec Paper Excellence B.V., société à responsabilité limitée fermée constituée en vertu des lois des Pays-Bas (« Paper Excellence »), Karta Halten B.V., société à responsabilité limitée fermée constituée en vertu des lois des Pays-Bas et membre du groupe de Paper Excellence (la « société mère »), Hervey Investments B.V., société à responsabilité limitée fermée constituée en vertu des lois des Pays-Bas, et Pearl Merger Sub Inc., société par actions du Delaware et filiale en propriété exclusive de la société mère (la « filiale »), aux termes de laquelle, entre autres choses, la filiale a fusionné avec le déposant et a été absorbée par celui-ci (la « fusion »), le déposant étant la société résultante issue de la fusion.
5. Conformément à la convention de fusion, la société mère a acquis toutes les actions ordinaires émises et en circulation du déposant (les « actions du déposant »), le déposant devenant ainsi une filiale en propriété exclusive de la société mère.
6. La fusion a été approuvée à l'assemblée extraordinaire des actionnaires du déposant qui a eu lieu le 29 juillet 2021 et la fusion a été réalisée le 30 novembre 2021.
7. Les actions du déposant ont été radiées de la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») vers le 1^{er} décembre 2021 et de la cote de la Bourse de New York le 20 décembre 2021.
8. Le déposant a cessé d'avoir quelque obligation que ce soit à titre d'émetteur assujéti aux États-Unis auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») après le 10 mars 2022.
9. Le déposant compte des billets de premier rang en circulation, comme suit :
 - a) les billets de premier rang non assortis d'une sûreté à 6,25 % d'un capital global de 116 M\$ US échéant en 2042 (les « billets de 2042 »);
 - b) les billets de premier rang non assortis d'une sûreté à 6,75 % d'un capital global de 150 M\$ US échéant en 2044 (les « billets de 2044 »);
 - c) les billets de premier rang assortis d'une sûreté à 6,75 % d'un capital global de 642 M\$ US échéant en 2028 (les « billets de 2028 ») et, collectivement avec les billets de 2042 et les billets de 2044, les « billets »).
10. Les billets ne peuvent être convertis en actions du déposant ni échangés contre de telles actions et ne sont pas inscrits en bourse.

11. Les billets de 2042 et les billets de 2044 ont été émis conformément à et sont assujettis aux modalités de l'acte de fiducie conclu entre le déposant et *The Bank of New York Mellon* (le « fiduciaire ») en date du 19 novembre 2007 (le « premier acte de fiducie »). Le premier acte de fiducie fut modifié par voie de supplément le 23 août 2012 en ce qui concerne les billets de 2042 et le 26 novembre 2013 en ce qui concerne les billets de 2044. Les billets de 2028 ont été émis conformément à l'acte de fiducie conclu entre la filiale et le fiduciaire en date du 18 octobre 2021 (le « deuxième acte de fiducie ») et avec le premier acte de fiducie, les « actes de fiducie »).
12. Les actes de fiducie imposent au déposant certaines obligations d'information contractuelles (les « obligations d'information »), y compris l'obligation de déposer des rapports périodiques auprès de la SEC à titre de déposant volontaire.
13. Les billets de 2042 et les billets de 2044 ont été émis aux États-Unis aux termes de déclarations d'inscription préalables déposées aux États-Unis et ont été offerts dans certaines juridictions à l'extérieur des États-Unis aux termes des dispenses de prospectus applicables dans ces juridictions.
14. À la connaissance du déposant, les billets de 2042 et les billets de 2044 n'ont pas été émis au Canada.
15. À la suite du changement de contrôle du déposant, le déposant devait, en vertu du premier acte de fiducie, procéder à des offres de changement de contrôle afin de racheter la totalité des billets de 2042 et des billets de 2044. Le 30 novembre 2021, de manière simultanée avec la réalisation de la fusion, le déposant a conclu une entente de financement pour un prêt à terme venant à échéance le 30 novembre 2028, duquel le déposant a immédiatement retiré 525 M\$ et duquel 250 M\$ restaient disponibles sur une base différée afin de financer le rachat des billets de 2042 et des billets de 2044 en vertu des offres de changement de contrôle des billets de 2042 et des billets de 2044 pour un prix d'achat de 101 % (les « offres de changement de contrôle »).
16. Les offres de changement de contrôle venaient à échéance le 3 janvier 2022 et 134 M\$ des billets de 2042 et 100 M\$ des billets de 2044 ont été déposés relativement aux offres de changement de contrôle. Ce faisant, 116 M\$ des billets de 2042 et 150 M\$ des billets de 2044 demeuraient en circulation après la date de paiement du 7 janvier 2022.
17. Dans le cadre du financement relatif à la fusion, la filiale a émis les billets de 2028 pour un capital global de 750 M\$ à des acquéreurs admissibles. Les billets de 2028 viendront à échéance le 1^{er} octobre 2028. À la suite de la réalisation de la fusion, la filiale a été fusionnée avec le déposant, avec le déposant devenant le débiteur des billets. En date du 7 janvier 2022, 133 M\$ des billets de 2028 avaient été rachetés, laissant 642 M\$ des billets de 2028 en circulation.
18. Les billets de 2028 ont été émis par placement privé, principalement auprès d'investisseurs institutionnels qualifiés aux États-Unis en vertu de la règle 144A adoptée en vertu de la *Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la « loi de 1933 ») ainsi qu'à des personnes à l'extérieur des États-Unis conformément à la *Regulation S* de la loi de 1933 et étaient dispensés des obligations d'inscriptions prévues à la loi de 1933.
19. Les billets de 2028 ont été émis conditionnellement à la réalisation de la fusion. Les acquéreurs des billets de 2028 ont acquis les billets de 2028 après l'annonce publique faite par le déposant à l'effet que le déposant s'attendait, à la suite de la réalisation de la fusion, à cesser d'être un émetteur assujetti au Canada et n'aurait plus l'obligation de déposer les documents d'information périodique et autres rapports auprès de la SEC et des autorités canadiennes en valeurs mobilières.
20. Les billets de 2028 n'ont pas été offerts au Canada et le déposant n'a pas activement sollicité des investisseurs canadiens pour les billets de 2028.

21. Les billets sont émis sous forme d'inscription en compte et sont représentés par des certificats globaux immatriculés au nom de *The Depository Trust Company* (« DTC ») à titre de prête-nom, les participations véritables dans ceux-ci étant consignées dans les registres tenus par DTC et ses adhérents à titre d'intermédiaires financiers qui détiennent des titres pour le compte de leurs clients.
22. Le déposant a obtenu et examiné les listes des titres détenus fournies par le fiduciaire (les « listes des titres détenus »), qui indiquent les billets qui sont détenus par les adhérents à DTC ainsi qu'un rapport fourni par *Global Bondholders Services Corporation*, qui présente une répartition plus détaillée des renseignements figurant dans les listes des titres détenus, incluant de l'information relative aux propriétaires véritables non opposés (« propriétaires véritables non opposés ») des billets de 2042 et des billets de 2044 (le « rapport Global »). Le déposant a aussi obtenu et examiné un rapport relatif aux propriétaires véritables non opposés des billets de 2028 (le « rapport portant sur les propriétaires véritables non opposés des billets de 2028 »).
23. Selon les listes des titres détenus, le rapport Global et le rapport portant sur les propriétaires véritables non opposés des billets de 2028, le déposant croit comprendre que et selon ses estimés :
 - (a) Les billets de 2042 sont détenus par aucun propriétaire véritable non opposé qui est résident canadien (un « propriétaire véritable non opposé canadien »);
 - (b) Les billets de 2044 sont détenus, selon l'estimé du déposant, par un total de seize (16) propriétaires véritables non opposés canadiens, représentant approximativement 0,41 % du nombre total de propriétaires véritables non opposés et les propriétaires véritables non opposés canadiens détiennent approximativement 284 000 \$ US du montant de 148 718 000 M\$ US du capital global des billets de 2044 en circulation détenu par des propriétaires véritables non opposés (ou approximativement 0,19 % du capital global des billets de 2044 en circulation détenu par des propriétaires véritables non opposés). En extrapolant avec l'information obtenues sur les propriétaires véritables non opposés, 0,41 % du nombre total des porteurs véritables des billets de 2044 seraient des résidents canadiens et détiendraient 0,19 % du capital global des billets de 2044 en circulation;
 - (c) Les billets de 2028 sont détenus, selon l'estimé du déposant, par un total de sept (7) propriétaires véritables non opposés canadiens, représentant approximativement 7,2 % du nombre total de propriétaires véritables non opposés et les propriétaires véritables non opposés canadiens détiennent approximativement 25 412 000 \$ US du montant de 149 221 000 M\$ US du capital global des billets de 2028 en circulation détenu par des propriétaires véritables non opposés (ou approximativement 17 % du capital global des billets de 2028 en circulation détenu par des propriétaires véritables non opposés). En extrapolant avec l'information obtenue sur les propriétaires véritables non opposés, 7,2 % du nombre total des porteurs véritables des billets de 2028 seraient des résidents canadiens et détiendraient 17 % du capital global des billets de 2028 en circulation.
24. Dans les douze (12) derniers mois avant la présente décision, le déposant n'a pas effectué de placement par prospectus au Canada.
25. Le déposant n'a pas l'intention de chercher à recueillir des fonds auprès du public au moyen d'un placement de titres au Canada.
26. Le déposant n'est pas admissible au dépôt d'une demande selon la procédure simplifiée prévue à l'article 19 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (l'« Instruction générale 11-206 »), étant donné que ses titres en circulation

ne sont pas détenus par moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale et qu'il est en défaut de la législation en valeurs mobilières, comme indiqué ci-dessous.

27. Le déposant n'est pas admissible au dépôt d'une demande selon la procédure modifiée prévue à l'article 20 de l'Instruction générale 11-206, étant donné que les estimés du déposant à l'effet que les porteurs véritables canadiens des billets de 2028 représentent plus de 2 % du nombre total de porteurs véritables des billets de 2028 à l'échelle mondiale et détiennent plus de 2 % du capital global des billets de 2028 en circulation.
28. Le déposant ne compte aucun titre en circulation, mis à part les actions du déposant (qui sont détenues en totalité par la société mère) et les billets.
29. Aucun des titres du déposant, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché ou au moyen d'un autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
30. Il n'existe aucune obligation ou engagement dans les actes de fiducie exigeant que le déposant maintienne son statut d'émetteur assujéti dans une juridiction canadienne.
31. Le déposant continuera à remplir ses obligations contractuelles en vertu du deuxième acte de fiducie de fournir les rapports sur l'information financière aux détenteurs de billets de 2028.
32. Tant et aussi longtemps que des billets de 2042 ou des billets de 2044 seront en circulation, le déposant continuera de remplir ses obligations contractuelles et de fournir l'information requise aux porteurs de billets en déposant ses rapports annuels sur formulaire 10-K, ses rapports trimestriels sur formulaire 10-Q et ses rapports occasionnels sur formulaire 8-K auprès de la SEC à titre de déposant volontaire, à moins que l'acte de fiducie ne soit modifié conformément à ses modalités.
33. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire à l'exception du dépôt, tel que requis par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, V-1.1, r. 24, de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant pour les périodes se terminant le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023 ainsi que des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants pour l'année 2023 et 2024; et aussi à l'exception du dépôt des attestations afférentes requises en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, V-1.1, r. 27.
34. Le déposant a publié un communiqué de presse le 21 novembre 2022, annonçant le dépôt, auprès des décideurs, afin d'obtenir une décision qu'il n'est plus un émetteur assujéti et, advenant qu'une telle décision soit rendue, que le déposant cesserait d'être un émetteur assujéti dans tous les territoires visés. Le déposant n'a reçu aucune plainte des porteurs de billets en lien avec la diffusion de ce communiqué de presse.
35. Le déposant demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires visés. Si chacun des décideurs à l'égard de la demande rend la décision souhaitée, le déposant cessera d'être un émetteur assujéti dans tous les territoires visés.

Décision

Chacun des décideurs à l'égard de la demande sous régime double estime que la décision respecte les critères prévus par la législation applicable qui leur permet de la rendre.

La décision des décideurs à l'égard de la demande en vertu de la législation applicable est d'accueillir la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2024-IC-1037926

6.9.5 Divers

Aucune information.